

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS N°22SGADP0291

## DECISION

<u>OBJET</u>: MONTCHANIN - Contrat de transaction entre la Communauté urbaine et Madame Valérie NICOLAOU - Sinistre du 27 juillet 2022

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020, devenue exécutoire à compter du 18 juillet 2020, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le 27 juillet 2022, un agent communautaire a endommagé un brise-vue appartenant à Madame Valérie NICOLAOU situé 1 rue de Franche Comté – 71210 MONTCHANIN, lors de désherbage manuel,

Considérant que le brise-vue doit être remplacé,

Considérant que Madame Valérie NICOLAOU devra racheter un brise-vue,

Considérant que la facture consécutive à ce rachat est de quarante-quatre euros et quatre-vingt-dix centimes (44,90 €)

## DECIDE ce qui suit :

- De conclure un contrat de transaction avec Madame Valérie NICOLAOU, domiciliée 1 rue de Franche-Comté 71210 MONTCHANIN pour le règlement du préjudice subi ;
- Madame Valérie NICOLAOU sera indemnisée d'un montant de 44,90 € et renonce en contrepartie à tout recours relatif à ce sinistre ;
- La dépense sera imputée au budget 2022 sur la ligne correspondante ;
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion ;

Fait à Le Creusot, le 18 août 2022

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

LE PRESIDENT,

David MARTI

David MARTI